

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2025¹

I. Arrêts et décisions dans des affaires contre la Suisse

Arrêt Nejjar contre Suisse du 11 décembre 2025 (req. no 9087/18)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; « retrait présumé » de la requérante d'une procédure pénale suisse.

L'affaire concerne une requérante qui se plaint de ce que l'opposition qu'elle a formée contre l'ordonnance pénale du ministère public, prononçant une peine pécuniaire à son égard, a été réputée retirée en raison de son absence à l'audience devant le tribunal de police, en application de l'article 356 alinéa 4 du code de procédure pénale qui prévoit que « si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée ».

La Cour a conclu que, si la procédure de l'ordonnance pénale prévue par les articles 352 et suivants du code de procédure pénale n'est pas en elle-même incompatible avec le droit à un tribunal, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, l'application de la fiction du retrait de l'opposition de l'article 356 alinéa 4 du même code a, en l'espèce, restreint de manière disproportionnée l'exercice par la requérante de ce droit. Elle a constaté notamment que l'application de cette fiction revenait à présumer de manière irréfragable que la requérante avait retiré son opposition alors même qu'il était manifeste qu'elle entendait la poursuivre et obtenir un examen judiciaire des accusations pénales dirigées contre elle. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt Pour Hayavi Zadeh contre Suisse du 6 novembre 2025 (req. no 69503/17)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 a), art. 5 § 1 e) CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole n° 7 à la Convention) ; mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée après que le requérant eut purgé sa peine privative de liberté.

La requête concerne une mesure thérapeutique institutionnelle (MTI) ordonnée après que le requérant a purgé sa peine privative de liberté. Le 23 janvier 2015, le tribunal cantonal du canton de Lucerne condamna le requérant à une peine privative de liberté de trois ans (sous déduction de 696 jours de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté) et à une amende de 2 000 francs suisses. Il suspendit l'exécution de la peine privative de liberté au profit d'une mesure applicable aux jeunes adultes. Le 8 février 2016, cette mesure fut levée en l'absence d'un établissement approprié et parce que le requérant refusa de participer à la mesure ordonnée. Les autorités d'exécution recommandèrent au ministère public de demander auprès du tribunal cantonal l'ordonnance d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Le 20 mai 2016, le requérant fut remis en liberté sous surveillance du service de probation. Le 30 octobre 2016, le service de probation informa le tribunal cantonal que la collaboration avec le requérant fut insuffisante et qu'il recommença à consommer de la cocaïne. Le 31 octobre 2016, le tribunal cantonal ordonna sur la base d'une expertise psychiatrique une MTI au sens de l'article 59 CP. Le même jour, le requérant fut détenu pour

¹ Le présent rapport est rédigé par l'Office fédéral de la justice. Fait foi le texte des décisions et arrêts rendus par la Cour qui peuvent être consultés via les liens dans le présent rapport et sur hudoc.echr.coe.int.

des motifs de sûreté. Devant la Cour, le requérant a soutenu que sa détention était contraire à l'article 5 § 1 de la Convention. Il a allégué en particulier qu'il n'existait pas de lien de causalité entre le jugement initial du 23 janvier 2015 et la MTI prononcée le 31 octobre 2016, que les tribunaux se sont fondés sur une expertise trop ancienne et qu'il n'avait pas été placé dans un établissement adéquat. Sous l'angle l'art. 7 de la Convention, il a fait valoir que l'ordonnance de la MTI par le tribunal cantonal constituait une nouvelle sanction pénale avec un effet rétroactif pour les mêmes infractions. Sous l'angle de l'art. 4 du Protocole no 7 à la Convention, il a fait valoir que sa MTI constituait une deuxième sanction, qui aurait été prononcée en violation du principe ne bis in idem.

Sur la conformité de la détention avec l'article 5 § 1 a) de la Convention, la Cour a considéré en premier lieu qu'il existait un lien de causalité entre la condamnation initiale du 23 janvier 2015 et l'ordonnance ultérieure de la MTI. Par conséquent, la détention du requérant pouvait en principe être justifiée au regard de l'article 5 § 1 a) de la Convention. Sur le caractère suffisamment récent de l'expertise, la Cour a constaté qu'une période d'environ deux mois s'était écoulée entre la date du rapport d'expertise en question et le prononcé du jugement de première instance du 31 octobre 2016, et un peu plus de six mois jusqu'au prononcé du jugement de dernière instance du 9 mars 2017. Selon l'expertise, il n'existait aucune perspective d'amélioration du trouble mental dont souffrait le requérant et l'intéressé ne soutenait pas que son état se serait, dans l'intervalle, amélioré de telle façon qu'une nouvelle expertise aurait été nécessaire. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que les autorités nationales se sont fondées sur une expertise suffisamment récente. Sur le caractère approprié de l'établissement de privation de liberté, la Cour a constaté que le requérant a été détenu dans une prison ordinaire, durant 624 jours soit plus de la moitié du temps de la mise en œuvre de la MTI, et dans laquelle il n'a reçu aucun soin thérapeutique. Par conséquent, le requérant n'a pas été détenu dans un établissement adapté aux patients atteints de troubles mentaux durant une longue période. Le requérant a aussi passé 530 jours dans trois institutions spécialisées où il n'a bénéficié que de traitements partiels, insuffisants pour la prise en charge de sa pathologie. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que le requérant n'a pas été placé dans des établissements « appropriés » lors de la mise en œuvre de la MTI. Violation de l'article 5 § 1 e) de la Convention. En ce qui concerne l'art. 7 CEDH, la Cour a constaté que l'article 59 du CP, sur lequel s'était fondée la MTI ordonnée à l'encontre du requérant, avait été inséré dans le Code pénal avant les infractions commises par l'intéressé et a donc déclaré ce grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Sur la violation de l'art. 4 du Protocole no 7 à la CEDH, la Cour a retenu qu'étant donné qu'il existait un lien de causalité entre la condamnation initiale du 23 janvier 2015 du requérant et l'ordonnance ultérieure de la MTI et que la décision ordonnant la MTI ne se fondait pas sur des éléments nouveaux susceptibles d'affecter la nature des infractions commises par le requérant ou l'étendue de sa culpabilité, et qu'elle n'a pas non plus donné lieu à un nouvel examen de l'accusation pénale, la procédure litigieuse ne constituait pas une réouverture de la procédure pénale au sens de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention. Elle a déclaré ce grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Grief concernant l'article 5 § 1 recevable et le surplus de la requête irrecevable ; violation de l'article 5 § 1 de la Convention (unanimité).

Arrêt A.V. contre Suisse du 6 novembre 2025 (req. no 37639/19)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; contrôle par un établissement pénitentiaire de la correspondance de la requérante.

L'affaire concerne le contrôle, par un établissement pénitentiaire, de la correspondance de la requérante, à l'exception de celle échangée avec son avocat et un certain nombre d'institutions publiques. Placée en détention provisoire pour, entre autres, tentative d'assassinat, la requérante a été autorisée à exécuter sa peine de manière anticipée, sans restrictions. En

septembre 2018, la requérante demanda la levée immédiate du contrôle systématique de son courrier par l'établissement pénitentiaire. En novembre et décembre 2018, l'établissement pénitentiaire informa l'intéressée qu'il appliquait strictement les dispositions du règlement vaudois sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure. Devant la Cour, la requérante a fait valoir une violation du droit au respect de la correspondance (article 8 CEDH).

La Cour a constaté que l'ingérence était prévue par une loi qui faisait une distinction entre les différentes catégories de personnes ou d'autorités avec qui les détenus échangent une correspondance et exclut du contrôle la correspondance qui, selon la jurisprudence de la Cour, bénéficie d'un statut privilégié. S'agissant de la nécessité de l'ingérence, la Cour a souligné que la requérante n'avait pas fait valoir que son courrier ait été soumis à des mesures autres que celles prévues par la loi, et ne s'était pas davantage plainte d'une quelconque rétention de lettres ou de retard dans l'envoi de celles-ci. S'agissant d'une « surveillance élémentaire », qui concernait uniquement la correspondance non protégée de la requérante, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exiger des autorités qu'elles motivent la nécessité d'un tel contrôle dans chaque cas particulier. Pas de violation de la CEDH (unanimité).

Arrêt [R.G. c. Suisse](#) du 23 octobre 2025 (req. no 30036/22)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; renvoi du requérant vers la Russie (Tchéchénie).

Le requérant est arrivé en Suisse en 2019, après que les autorités suisses aient octroyé l'asile et reconnu la qualité de réfugié à sa mère. Le requérant a déposé une demande d'asile pour des motifs d'ordre politiques. Sa demande d'asile a été rejetée au motif que ses allégations n'étaient pas crédibles et son renvoi vers la Russie avait été prononcé. Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation de l'article 2 CEDH (droit à la vie), de l'article 3 CEDH (interdiction de la torture) et de l'article 13 CEDH (droit à un recours effectif).

La Cour a estimé que la requête devait être examinée au regard de l'article 3 CEDH. Elle a noté que la situation générale en Russie n'était pas telle qu'elle empêchait tout renvoi dans cet Etat. Dans le cadre de l'examen des circonstances individuelles, elle a relevé que la plupart des allégations formulées par le requérant devant les autorités suisses et devant la Cour n'étaient pas étayées. Elle a noté en outre qu'il n'existait aucune preuve convaincante permettant de considérer que le requérant pourrait être considéré comme une personne d'intérêt pour les autorités russes. La Cour, à l'instar du TAF, a conclu qu'il n'était pas établi que le requérant courrait un risque individuel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Russie. De plus, la Cour a estimé que les autorités suisses s'étaient dûment acquittées de leurs obligations procédurales au titre de l'article 3 CEDH en examinant rigoureusement les allégations du requérant et, après une analyse approfondie, en rejetant certaines allégations spécifiques en s'appuyant sur des éléments pertinents suffisants et des arguments raisonnables. De l'avis de la Cour, rien ne permet de contester leurs conclusions ou d'établir que les informations actuelles justifient une conclusion divergente. Concernant la guerre en Ukraine, la Cour a observé que rien dans les éléments disponibles n'indique l'existence d'hostilités en cours ou de violences généralisées affectant la population civile. Selon la Cour, il ne semble y avoir aucun motif convaincant de considérer que le requérant pourrait être impliqué dans le conflit en cours par le biais de la conscription. Pas de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Russie et pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé de la requête au titre de l'article 13 CEDH (unanimité).

Décision Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et autres contre Suisse du 6 novembre 2025 (req. no 43335/18)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; décisions de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) et du Tribunal fédéral, qui ont estimé que la société requérante avait omis d'inclure un aspect important du sujet dans l'émission en question, empêchant ainsi le public de se forger une opinion libre et éclairée.

La requête concerne la diffusion d'un reportage par la société requérante dans le cadre de l'émission « Temps Présent » en 2015. Ce reportage portait sur une enquête concernant le marché du vin suisse et les dysfonctionnements du système suisse de contrôle des vins, et plus particulièrement sur l'affaire d'un vigneron valaisan. Le reportage évoquait notamment les infractions fiscales commises par ce dernier. Il mentionnait également les convictions religieuses du vigneron ainsi que son opinion au sujet de l'avortement et de l'homosexualité. À la suite de l'échec de la procédure de médiation instituée par la loi en cas de réclamation au sujet du contenu des émissions, le vigneron et sa société formèrent une plainte auprès de l'AIEP contre le reportage, faisant valoir qu'au vu de l'orientation donnée au reportage, le vigneron était d'emblée présenté aux téléspectateurs ordinaires comme une personne peut recommandable aux pratiques douteuses et que la société requérante leur avait sciemment caché des informations essentielles de nature à apporter un éclairage objectif et neutre. L'AIEP admit la plainte. Un recours de la société requérante fut rejeté par le Tribunal fédéral. Devant la Cour, la société requérante fait valoir une violation de l'article 10 de la Convention en son nom propre et celui de trois journalistes qui ont participé à la production et à l'élaboration du magazine « Temps présent » au motif que la conclusion des autorités nationales selon laquelle ils avaient manqué à leur obligation de présenter les faits avec exactitude aurait un effet dissuasif, constituant ainsi une violation de leur liberté d'expression au sens de l'article 10 CEDH.

La Cour a constaté que les requérants se sont contentés d'alléguer que les décisions en question auraient un « effet dissuasif ». Or, le dossier ne contient aucun élément permettant de conclure que ces allégations ont été confirmées par des faits concrets. La Cour a noté en particulier que (a) la diffusion du programme litigieux n'a pas été interdite ; (b) l'autorité de contrôle a explicitement déclaré qu'il suffirait de mentionner les décisions contestées ; (c) la société requérante n'a pas été tenue de retirer le programme litigieux de ses archives électroniques ; et (d) la seule obligation imposée à la société requérante était d'informer l'autorité de contrôle des mesures prises pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir. À la lumière de ces considérations, la Cour n'a constaté aucun effet dissuasif dans la présente affaire. Irrecevable (unanimité).

Décision Ruckstuhl contre Suisse du 6 novembre 2025 (req. no 43820/17)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 4 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; qualité de tribunal de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) dans le canton de Thurgovie.

La requérante se plaint d'une violation de ses droits sous l'angle des articles 6 § 1 et 5 § 4 de la Convention, soutenant que l'APEA du canton de Thurgovie n'est pas un tribunal au sens de la Convention mais une autorité administrative et que ses membres, élus par le conseil du gouvernement, ne sont pas indépendants et impartiaux. Elle soutient en outre que le rôle de la présidente de l'APEA, qui était membre de la même formation que celle qui avait prolongé la mesure de placement à son encontre puis rejeté son recours contre le refus de la clinique psychiatrique de lever immédiatement la mesure en question, est incompatible avec les exigences de la Convention.

La Cour a relevé, en premier lieu, que l'APEA peut être considérée comme un tribunal « établi par la loi ». Elle a constaté ensuite que l'article 16, paragraphe 1, du Code civil du canton de Thurgovie dispose expressément que l'APEA jouit de l'indépendance de la justice au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Ses membres sont élus par le Conseil d'État du canton de Thurgovie, soit le pouvoir exécutif, pour une durée de quatre ans. Cependant, cette élection, non par le Grand Conseil ou la population, est compatible avec la Convention étant donné qu'elle ne crée pas de dépendance à l'égard des membres de l'APEA, et qu'une fois nommés, ses membres ne font pas l'objet de pressions ni ne reçoivent d'instructions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. En outre, les qualifications professionnelles des personnes susceptibles d'être nommées sont objectives et garantissent également leur indépendance. L'APEA du canton de Thurgovie se compose de membres sélectionnés sur la base du mérite. Le Tribunal supérieur cantonal exerce la surveillance professionnelle de cette autorité, seule la surveillance administrative incombant au Conseil d'État. Dès lors, la Cour a considéré que l'APEA est un tribunal au sens des articles 6 § 1 et 5 § 4 de la Convention. Concernant la partialité de l'APEA et de sa présidente, la Cour a constaté que les faits relatifs aux deux décisions en question de l'APEA étaient distincts. L'APEA a tranché d'abord la question de savoir si la requérante, qui avait été placée dans une clinique psychiatrique, devait y être maintenue. Les circonstances de fait au moment de cette décision ont été déterminantes à cet égard. En revanche, la deuxième décision était fondée sur les circonstances existant à l'époque pour décider du recours contre la décision de la clinique psychiatrique de rejeter la demande de levée immédiate de la mesure de placement de la requérante. L'APEA rejeta ce recours après avoir ordonné une expertise et entendu personnellement la requérante. De plus, la formation de l'APEA traita du recours contre la décision de la clinique psychiatrique et non pas du recours contre sa propre décision, ce qui n'est d'ailleurs pas *a priori* incompatible avec les exigences d'impartialité. Compte tenu des différentes circonstances de fait qui ont dû être appréciées dans le cadre de la procédure concernée et de l'exigence légale d'une expertise dans le cadre de la procédure de recours, la Cour a considéré que l'allégation de la requérante que la présidente de l'APEA n'ait pas fait preuve de l'impartialité nécessaire n'était pas objectivement justifiée. Irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions dans des affaires contre d'autres États

Arrêt Stephan Kucera contre Autriche du 9 décembre 2025 (req. no 13810/22)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; procédure pénale administrative qui s'est déroulée par visioconférence à cause de la pandémie de COVID-19.

L'affaire concerne une procédure pénale administrative qui s'est déroulée par visioconférence à cause de la pandémie de COVID-19. Toutes les parties à la procédure, dont le requérant, y participèrent séparément par audio et visioconférence. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable ; droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention, le requérant allègue qu'il n'a pas pu participer à l'audience en personne, que le public a été exclu de l'audience, et qu'il a subi une atteinte à son droit à être effectivement défendu par un avocat.

La Cour a constaté que l'audience orale dans le cadre d'une procédure pénale administrative à l'encontre du requérant était tenue par vidéoconférence pour tous les participants, sur la base des règles de procédure adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-2019. Dans les circonstances de l'espèce, le requérant a pu jouir pleinement de ses droits en ce qui concerne la tenue d'une audience orale, même si celle-ci s'est déroulée par vidéoconférence pour tous les participants à la procédure. En outre, les informations relatives à l'audience du requérant par vidéoconférence étaient suffisamment accessibles au public. Sous l'angle de l'article 6 § 3 (c) CEDH, elle a constaté que le requérant et son avocat étaient libres d'organiser leur participation par vidéoconférence séparément ou conjointement et de prendre des dispositions pour disposer d'un canal de communication privé séparé entre eux pendant l'audience. Grief manifestement mal fondé. Non-violation de l'art. 6 CEDH (droit à une audience orale et droit à une audience publique) (unanimité).

Arrêt Ortega Ortega contre Espagne du 4 décembre 2025 (req no 36325/22)

Interdiction de discrimination (art. 14 CEDH combiné avec l'article 8, droit au respect de la vie privée) ; licenciement de la requérante, après qu'elle ait avec succès réclamé l'égalité de rémunération.

En 2017, un juge du travail accueille l'action pour discrimination fondée sur le sexe que la requérante avait engagée contre son employeur. Avant le prononcé de cette décision, la requérante avait été licenciée pour violation des règles de confidentialité, se voyant reprocher d'avoir divulgué des données à caractère personnel dans le cadre de ladite action. La requérante entama une seconde procédure, affirmant que son licenciement était une mesure de représailles. En 2019, le juge du travail confirma la décision de licenciement, considérant que l'intéressée avait commis une faute lourde en utilisant et en communiquant les données personnelles d'autrui, qui étaient protégées, à des fins non liées au travail. Les recours formés ultérieurement par la requérante contre cette décision furent déclarés irrecevables.

La Cour a jugé, en particulier, que les motifs avancés par les juridictions nationales pour confirmer le licenciement de la requérante étaient insuffisants. Le licenciement a eu pour effet de réduire à néant la protection contre la discrimination qui allait de pair avec la procédure distincte pour discrimination, conséquence sur laquelle les juridictions nationales ne se sont pas penchées. De plus, celles-ci n'ont pas accordé assez de poids à certains aspects pertinents, qui pouvaient révéler un motif lié à l'exercice de représailles. Violation de l'art. 14 combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Stanev et comité Helsinki Bulgare contre Bulgarie du 18 novembre 2025 (req. no 50756/17)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; refus d'accès à des informations d'intérêt public détenues par le parquet et allégations de manquements aux garanties d'un procès équitable.

Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérants se plaignent que les autorités leur aient refusé l'accès à des informations qu'ils sollicitaient auprès du parquet général, afin de savoir si des enquêtes pénales avaient été diligentées à la suite de dénonciation par la presse de cas de décès de migrants en Bulgarie. Invoquant l'article 6 CEDH, les requérants soutiennent que la participation du procureur du parquet près la Cour suprême administrative à la procédure les opposant au parquet général a violé le principe de l'égalité des armes.

La Cour a estimé que l'art. 10 CEDH était applicable, en raison du rôle spécifique du requérant, chercheur-rédacteur du rapport annuel d'une ONG reconnue dans le domaine des droits de l'homme, intimement lié à la réalisation des activités de cette ONG ayant une fonction cruciale de « chien de garde public » et méritant une protection particulière. Elle a constaté également que les informations demandées et les activités du requérant touchant à l'intérêt public, le refus de fournir au requérant des informations sur la question de savoir si des enquêtes pénales avaient été ouvertes par le parquet concernant les deux incidents impliquant des décès de migrants devait être considéré comme relevant du champ d'application de l'article 10 et que, partant, le grief était compatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Sur le fond, la Cour a conclu que le refus des autorités internes, sans motivation suffisante et pertinente, de fournir au requérant les données lui permettant de savoir si des enquêtes pénales avaient été diligentées en vue de la vérification des informations selon lesquelles des migrants étaient décédés à la frontière bulgare a porté une atteinte injustifiée au droit du requérant au respect de la liberté d'expression. Dès lors, cette ingérence n'était pas « nécessaire, dans une société démocratique ». Sous l'angle de l'article 6 CEDH, la Cour a constaté qu'elle ne voyait aucun élément propre à démontrer que le principe de l'égalité des armes ait été atteint en l'espèce du fait de la participation du procureur, par la présentation de conclusions orales, à la procédure devant la Cour administrative suprême. Violation de l'art. 10 CEDH; grief d'une violation de l'art. 6 CEDH irrecevable (unanimité).

Arrêt Vainik et autres contre Estonie du 4 novembre 2025 (req. no 17982/21)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; introduction d'une interdiction totale de fumer dans les prisons estoniennes.

L'affaire concerne l'interdiction totale de fumer dans les prisons estoniennes, entrée en application en octobre 2017. Les quatre requérants, qui étaient détenus à l'époque des faits, se plaignaient tant de l'interdiction de fumer elle-même que des symptômes de sevrage qu'ils disaient avoir présentés.

La Cour a jugé que la notion d'autonomie personnelle et la possibilité de faire des choix concernant sa propre vie et sa propre santé sont au cœur de la présente affaire. En effet, dans un contexte d'autonomie personnelle déjà limitée, la liberté pour les détenus de faire des choix – notamment celui de fumer ou non – est d'autant plus précieuse pour eux. Or la décision d'interdiction ici en cause a été prise sans aucune évaluation de ses incidences sur l'autonomie personnelle des détenus fumeurs. Une interdiction aussi radicale et absolue n'est pas justifiée et excède la marge d'appréciation considérable dont dispose l'Estonie pour réglementer l'usage du tabac dans les prisons. La Cour a signalé que si elle a déjà statué sur des affaires où était en cause l'usage du tabac dans les prisons, mais du point de vue inverse, celui du tabagisme passif, il s'agit là de la première affaire dans laquelle elle est appelée à

apprécier les incidences d'une interdiction totale de fumer dans les prisons sur la situation des détenus fumeurs de longue date. Violation de l'art. 8 CEDH (quatre voix contre trois).

Arrêt Greenpeace Nordic et autres contre Norvège du 28 octobre 2025 (req. no 34068/21)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; report de l'évaluation de l'impact environnemental des licences d'exploration pétrolière.

L'affaire portait sur l'aspect procédural de l'obligation de protéger de manière effective les individus contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie, dans le cadre d'activités d'exploration pétrolière précédant l'extraction. Le 10 juin 2016, le ministère du Pétrole et de l'Énergie accorda à treize sociétés privées dix licences d'exploration en vue de la production de gaz de pétrole. Le recours juridictionnel formé par les organisations requérantes, Greenpeace Nordic et Young Friends of the Earth Norway, pour contester la validité de cette décision fut rejeté.

La Cour a dit en particulier que, lorsqu'il adopte une décision en matière d'environnement et de changement climatique, l'État doit effectuer en temps voulu une évaluation adéquate et complète des incidences sur l'environnement, et ce de bonne foi et sur le fondement des meilleures données scientifiques disponibles. Elle a dit que, si les processus ayant abouti à la décision de 2016 n'étaient pas réellement exhaustifs et si, en particulier, l'évaluation des incidences de l'activité sur le climat a été reportée, rien n'indique qu'une évaluation reportée ait en soi été insuffisante pour étayer les garanties de l'État en matière de respect de la vie privée et familiale au sens de la Convention. Par ailleurs, la Cour a déclaré irrecevables les griefs formulés par les requérants individuels sur le terrain de l'article 8 et par l'ensemble des requérants sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Mortensen contre Danemark du 21 octobre 2025 (req. no 16756/24)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pénale du requérant pour diffamation suite à la publication sur un réseau social d'un message qualifiant de « nazi » un dirigeant controversé d'un parti politique nationaliste d'extrême droite et anti-islam.

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour avoir publié, sur le compte Twitter d'un autre particulier, un message affirmant qu'un dirigeant controversé d'un parti politique, R.P., avait été « autorisé à être nazi (...) [alors qu'une autre personne avait été condamnée pour avoir traité un policier d'idiot] ». R.P., fondateur et dirigeant du parti politique de droite et anti-islam Stram Kurs, intenta une action en diffamation contre le requérant. Les tribunaux le déclarèrent coupable, jugeant que le terme « nazi » n'était pas fondé. Le requérant fut condamné à une amende ainsi qu'à verser à R.P. une indemnité, pour un montant total d'environ 5 400 euros. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, le requérant allègue que sa liberté d'exprimer une opinion sur une question d'intérêt public, à savoir l'administration de la justice au Danemark, a été méconnue, et que la sanction pénale était particulièrement sévère.

En l'espèce, la Cour a estimé que le terme litigieux « nazi » devait être qualifié de jugement de valeur. Bien que la véracité des jugements de valeur ne puisse être prouvée, la Cour a dit qu'elle pouvait admettre que l'utilisation d'une expression hautement stigmatisante telle que « nazi » pour qualifier une personne nécessite une base factuelle suffisante. Elle a constaté qu'en l'espèce, toutefois, la Haute Cour n'a fourni aucun raisonnement à l'appui de sa conclusion selon laquelle il n'existait pas de base factuelle suffisante. La Cour a dit également ne pas être convaincue par la conclusion de la Haute Cour selon laquelle le message ne contribuait pas à un sujet d'intérêt public ou même d'intérêt public considérable. Elle a relevé

en outre que la Haute Cour n'a pas abordé le critère « le degré de notoriété de la personne concernée et son comportement antérieur ». Elle a estimé qu'il ne fait aucun doute que R.P. était une personnalité publique. Le requérant, en revanche, était un particulier qui a publié le message en question sur le compte Twitter d'un autre particulier. La Cour a constaté que la Haute Cour n'a pas examiné les critères relatifs aux conséquences de la publication. Elle a estimé que la Haute Cour aurait toutefois pu tenir compte du fait qu'il s'agissait d'un message publié par un particulier sur le compte Twitter d'un autre particulier, que ni l'un ni l'autre n'étaient connus du grand public et qu'il n'y a aucune indication que le message ait été repris par les médias ou largement diffusé par d'autres moyens. La Cour a estimé en outre que la sanction cumulative, d'un montant d'environ 5 400 euros, était disproportionnée. Compte tenu des circonstances susmentionnées, la Cour a estimé que les juridictions nationales n'ont pas procédé à une mise en balance appropriée, conformément aux critères établis dans la jurisprudence de la Cour, entre le droit du requérant à la liberté d'expression et le droit de R.P. au respect de sa vie privée. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).